



RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE

Liberté
Égalité
Fraternité



Limoges, le 21 juillet 2026

**Direction Santé Environnement et
politique Une Seule Santé (DSEUSS)**

Direction déléguée Est (19-23-24-87)
Unité de la Haute-Vienne

Affaire suivie par : Sandrine AUVINET / Clément DAIGNAN
Tél. : 05 55 11 54 21 (secrétariat)
Courriel : ars-dd87-sante-environnement@ars.sante.fr

Réf ELISE. DSEUSS-E-A-26-07-09613

Le Directeur de la Direction déléguée Est

à

DREAL Nouvelle-Aquitaine
Unité inter-départementale Corrèze, Creuse,
Haute-Vienne
Service Environnement Industriel/ Département
Énergie, Sol, Sous-Sol
CS 53218 - 22 rue des Pénitents Blancs
87032 LIMOGES CEDEX

Vos réf : jerome.subileau@developpement-durable.gouv.fr

Objet : Compléments apportés par le pétitionnaire - Demande de contribution aux services contributeurs (phase de recevabilité). AENV – CEDLM 2 - CU LIMOGES METROPOLE Rue de Fougères 87280 Limoges - numéro AIOT 0100310024.

Vous m'avez transmis le 8/07/26 par messagerie les compléments d'informations apportés en réponse à mon avis du 30 avril 2026 sur le dossier cité en objet.

A la lecture de ces compléments, mes services émettent les observations suivantes :

➤ **Concernant le volet sanitaire de la future UVE de Limoges :**

- **Schéma conceptuel d'exposition :**

Extrait avis ARS du 30/04/2026 : « Deux scénarii d'exposition ont été retenus à partir d'exemples issus du guide INERIS de septembre 2021 pour le volet sanitaire :

- Un scénario Travailleur (habitant travailleur).
- Un scénario Habitant « majorant ».

Le fait de ne pas retenir un scénario Écolier (habitation-école) aurait pu être explicité. »

Réponse apportée

Le scénario Ecole n'a pas été retenu car les écoles se situent toutes à proximité d'un lieu d'habitation. Or le scénario "Riverain" est plus majorant que le scénario "Ecole" puisqu'il est exposé 100 % du temps à des concentrations plus élevées que celles retrouvées au niveau des écoles.

L'ARS prend bonne note de l'explication fournie qui pourra être versée au dossier.

➤ **Concernant l'EQRS (Evaluation Quantitative des Risques Sanitaires) :**

- **Modélisation de la dispersion atmosphérique :**

Extrait avis ARS du 30/04/2026 : « Il est indiqué en page 22 de l'étude sanitaire, que les ERP les plus proches des limites du projet sont les écoles élémentaire et maternelle du groupe

scolaire Les Homérides situées au nord-ouest du site ainsi que le centre social situé au nord-ouest du site.

Or ces groupes scolaires qui accueillent des populations dites sensibles, sauf erreur de ma part, ne font pas partie des récepteurs retenus pour la modélisation, ce qui aurait mérité d'être expliqué.

De plus, il serait utile que les ERP évoqués, recevant du public sensible, soient qualifiés dans le tableau 42 (Récepteurs pris en compte dans la modélisation) afin de pouvoir clairement les identifier. »

Réponse apportée

Le groupe scolaire des Homérides n'étant pas situé dans les zones de retombées maximales de l'UVE, il n'a pas été retenu comme récepteur.

Dans le tableau 42, la typologie des récepteurs pris en compte dans la modélisation sont explicités, il s'agit des riverains et des travailleurs des entreprises les plus proches.

Les ERP étant situés à proximité de zones d'habitation, ce sont les scénarios "Riverains" qui ont été privilégiés.

L'ARS prend bonne note de l'explication fournie qui pourra être versée au dossier.

- **Choix des VTR :**

Extrait avis ARS du 30/04/2026 : « Pour les dioxines-furanes (2,3,7,8-Tétrachlorooxanthrène), la VTR retenue dans l'EQRS pour la voie orale à seuil en exposition chronique, est celle de l'US-EPA de 2012, à savoir $7 \times 10^{-10} \text{ g.kg}^{-1}.\text{j}^{-1}$ soit $0,0000007 \text{ } \mu\text{g TEQ.kg}^{-1}.\text{j}^{-1}$.

Or pour les dioxines-furanes (2,3,7,8-Tétrachlorooxanthrène), la valeur de référence retenue par l'INERIS en 2019 est $0,000002 \text{ } \mu\text{g TEQ.kg}^{-1}.\text{sem}^{-1}$, soit $0,0000002857 \text{ } \mu\text{g TEQ.kg}^{-1}.\text{j}^{-1}$ pour la voie ingestion à seuil, exposition chronique (<https://substances.ineris.fr>).

Les calculs de risque pour les dioxines-furanes devront donc être repris et réalisés avec cette valeur, plus contraignante que celle de l'US-EPA. »

Réponse apportée

La VTR proposée correspond à la VTR des PCB-DL et n'est pas applicable aux dioxines/furanes seules. Toutefois afin de répondre à la demande de l'ARS, le QD ingestion des dioxines a été réalisé avec cette VTR.

Le QD ingestion pour les dioxines/furanes pour le scénario majorant, avec la VTR de $0,000002 \text{ } \mu\text{g TEQ.kg}^{-1}.\text{sem}^{-1}$, serait de 0,0007.

Le risque pour l'ingestion de dioxines est donc non significatif. Le QD sommé reste inchangé et toujours égal à 0,017 pour l'enfant.

Mes services tiennent à apporter les éléments suivants :

- la VTR/TWI de l'EFSA (2018) de $0,000002 \text{ } \mu\text{g TEQ.kg}^{-1}.\text{sem}^{-1}$ de l'EFSA (soit $2 \text{ pg TEQ/kg/semaine}$ ou $0,286 \text{ pg TEQ/kg/j}$) a été établie pour les dioxines (PCDD/F) et les PCB de type dioxine (DL-PCB) exprimés en TEQ.
- Le calcul de risque a été repris avec cette valeur demandée par l'ARS et le résultat du QD ingestion reste bien inférieur à 1 (somme des risques comprise).
- Depuis mon précédent avis en date du 30 avril, l'EFSA a publié en juin 2026 une nouvelle valeur de $0,6 \text{ pg TEQ/kg/semaine}$ qui constitue la valeur toxicologique la plus récente disponible pour les dioxines et PCB de type dioxine exprimés en TEQ. Dans ce contexte, mes services souhaitent que le calcul de risque puisse être mis à jour dans l'étude afin de tenir compte des dernières connaissances toxicologiques.

➤ **Concernant les polluants émergents :**

Extrait avis ARS du 30/04/2026 : « L'arrêté ministériel du 31 octobre 2024 impose une campagne unique de prélèvements et d'analyses notamment des PFAS dans les émissions atmosphériques canalisées des installations de traitement thermique de déchets classées ICPE (rubrique 2771 concernée).

Il pourrait être pertinent qu'une réflexion soit menée pour intégrer ce paramètre dans la surveillance environnementale de la future installation, à des fins de bancarisation par exemple.

Dans le cadre de l'étude d'impact et du volet sanitaire, un paragraphe a minima sur ces nouveaux polluants devra être présenté. »

Réponse apportée : extrait :

... « Concernant les rejets de PFAS par les installations et sa prise en compte dans ce projet, il est apporté les précisions complémentaires suivantes :

A ce jour, il n'y a pas :

- *de valeur réglementaire pour les émissions atmosphériques de PFAS en France,*
- *de valeurs connues à l'émission des UVE.*

La réglementation prévoit la réalisation de mesures à la cheminée, qui seront réalisées sur l'usine actuelle en juillet 2026, conformément à la réglementation selon l'arrêté du 31 Octobre 2024. »...

L'ARS prend bonne note de l'explication fournie qui pourra être versée au dossier.

➤ **Concernant les nuisances sonores :**

Extrait avis ARS du 30/04/2026 : « Les données présentées ne sont pas cohérentes entre l'étude menée par Sixense 2026 et celle réalisée par Quardina en 2023.

Une explication sur le choix des valeurs retenues dans l'étude Sixense de 2026 est nécessaire. »

Réponse apportée :

Ces éléments seront reportés dans le corps de l'étude d'impact.

Constatant la variabilité des niveaux sonores mesurés avec l'UVE actuelle à l'arrêt sur les dernières campagnes de mesure en 2020 et 2023, liée à la variabilité du trafic routier sur la rue de Fougeras (principale source acoustique locale hors UVE), SIXENSE a modélisé l'incidence de la circulation pour établir les niveaux de bruit à l'état initial sur tous les points de référence (sur la limite ICPE de la nouvelle UVE et au droit des zones à émergence réglementée environnantes).

Le pétitionnaire a apporté des justifications quant au choix des valeurs de bruit résiduel retenues dans l'étude. Ainsi, il est précisé que le bruit résiduel retenu résulte d'une modélisation compte tenu de la forte variabilité du trafic routier à proximité. Aussi, la modélisation tend à éviter de sous-estimer ou surestimer le bruit résiduel.

Concernant la modélisation de l'impact acoustique de la future installation, il est important de souligner que le pétitionnaire a souhaité, dans son CCTP, mener une modélisation sur la base d'émergences plus restrictives que la réglementation actuelle à savoir :

- **Le jour : +4 dB(A) contre +5dB(A) réglementairement.**
- **La nuit : +2 dB(A) contre +3dB(A) réglementairement.**

La modélisation est globalement bien menée et les scénarii retenus semblent cohérents.

Les résultats de la modélisation font apparaître un respect des émergences fixées par le pétitionnaire. Néanmoins, seule une mesure acoustique permettra de garantir le respect des émergences réglementaires.

Aussi, dans un délai de 6 mois après l'achèvement des travaux, des mesures acoustiques devront être réalisées pour vérifier le respect des émergences réglementaires. A défaut, toutes mesures devront être mises en œuvre par le pétitionnaire pour abaisser le niveau de bruit produit par les installations. Enfin, il conviendrait que l'arrêté préfectoral d'autorisation prévoit la réalisation d'une étude acoustique à la charge du pétitionnaire en cas de plainte du voisinage pour nuisances sonores.

Conclusion

J'ai l'honneur de vous faire connaître que j'émetts un avis favorable, à la suite des compléments apportés à mon avis du 30 avril 2026, **sous réserve des deux points suivants :**

- **La mise à jour des calculs de risque (substance et somme) avec la référence de l'EFSA de 2026 pour le traceur de risque dioxines-furanes, qui devront être inférieurs à 1,**
- **La réalisation dans un délai de 6 mois après l'achèvement des travaux, des mesures acoustiques pour vérifier le respect des émergences réglementaires.**

P/ La directrice Santé Environnement et
politiques Une Seule Santé
Le directeur de la direction déléguée EST



Clément DAIGNAN